

Nice, le 20 DEC. 2023

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCOURS DE CHIENS COURANTS
SUR LES COMMUNES DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY, ESCRAGNOLES,
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ET GRASSE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation pour organiser une épreuve de chiens courants, présentée par monsieur Alain CARLES, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants des Alpes du Sud en date du 08 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1er : l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants des Alpes du Sud, représentée par monsieur Alain CARLES, est autorisée à organiser un concours de chiens courants dans la voie du sanglier les 02 et 03 mars 2024, sur les communes de SAINT-VALLIER-DE-THIEY, ESCRAGNOLES, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE et GRASSE.

Article 2 : les manifestations se dérouleront strictement sur les terrains où les sociétés locales de chasse sont titulaires d'un droit de chasse.

Article 3 : huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à la direction départementale de la protection des populations les numéros d'identification des chiens qui concourent. Conformément à la

réglementation sanitaire en vigueur, les certificats sanitaires et de vaccination des chiens précités doivent être tenus à la disposition des services de contrôle les jours de concours.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de SAINT-VALLIER-DE-THIEY, ESCRAGNOLES, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE et GRASSE, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants des Alpes du Sud.

Pour le Préfet et par délégation,

Par délégation
La responsable MCFS
Peggy BAUDRAND

